

Bruxelles, le 15 juin 2023  
(OR. en)

9901/3/23  
REV 3

ECOFIN 506  
UEM 135  
SOC 376  
EMPL 254  
COMPET 515  
ENV 560  
EDUC 204  
RECH 225  
ENER 281  
JAI 713  
GENDER 88  
ANTIDISCRIM 86  
JEUN 122  
SAN 300

#### NOTE

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Recommandations du Conseil concernant les programmes nationaux de réforme pour 2023 à l'intention de chaque État membre, portant avis du Conseil concernant les programmes de stabilité ou de convergence actualisés

---

#### **Recommandations par pays**

Conformément aux dispositions relatives au Semestre européen, la Commission a présenté au Conseil, le 24 mai 2023, vingt-sept recommandations de recommandation du Conseil concernant les programmes nationaux de réforme pour 2023 et portant avis du Conseil concernant les programmes de stabilité ou de convergence pour 2023.

Ces recommandations combinent des recommandations en matière d'économie et d'emploi sur la base de l'article 121, paragraphe 2, et de l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), des avis du Conseil concernant les programmes de stabilité et de convergence sur la base de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 1466/97, ainsi que, dans certains cas, des recommandations sur les mesures de prévention des déséquilibres macroéconomiques prévues à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1176/2011.

Compte tenu du fait que les recommandations relevant de l'article 148, paragraphe 4, du TFUE font partie intégrante des recommandations par pays et que leur contenu est indissociable de celui du pacte de stabilité et de croissance, la procédure prévue à l'article 121, paragraphe 2, du TFUE devrait s'appliquer aux deux parties des recommandations.

À l'issue du processus préparatoire au niveau du Comité, le Conseil procédera à l'adoption formelle des textes définitifs après que le Conseil européen les a approuvés, conformément à l'article 121, paragraphe 2, du TFUE.

Le projet de recommandations du Conseil concernant les programmes nationaux de réforme pour 2023 et portant avis du Conseil concernant les programmes de stabilité ou de convergence actualisés pour 2023 figure dans les documents énumérés à l'annexe de la présente note.

BELGIQUE:	9822/1/23 REV 1
BULGARIE:	9823/1/23 REV 1
TCHÉQUIE:	9824/1/23 REV 1
DANEMARK:	9825/1/23 REV 1
ALLEMAGNE:	9826/1/23 REV 1
ESTONIE:	9827/1/23 REV 1
IRLANDE:	9828/1/23 REV 1
GRÈCE:	9829/1/23 REV 1
ESPAGNE:	9830/1/23 REV 1
FRANCE:	9832/1/23 REV 1
CROATIE:	9835/1/23 REV 1
ITALIE:	9837/1/23 REV 1
CHYPRE:	9838/1/23 REV 1
LETTONIE:	9839/1/23 REV 1
LITUANIE:	9840/1/23 REV 1
LUXEMBOURG:	9841/1/23 REV 1
HONGRIE:	9842/1/23 REV 1 + ADD 1 + ADD 2
MALTE:	9844/1/23 REV 1
PAYS-BAS:	9845/1/23 REV 1
AUTRICHE:	9846/1/23 REV 1
POLOGNE:	9847/1/23 REV 1
PORTUGAL:	9848/1/23 REV 1
ROUMANIE:	9849/1/23 REV 1
SLOVÉNIE:	9850/1/23 REV 1
SLOVAQUIE:	9851/1/23 REV 1
FINLANDE:	9852/1/23 REV 1
SUÈDE:	9853/1/23 REV 1